

*Le point
sur...*

... Le droit de grève

Textes de référence :

- ◆ L'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, aux termes duquel " *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ",
- ◆ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – art. 10
- ◆ Art. L 521-2 à L 521-6 du code du travail

Définition et principe

La grève est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires et agents non titulaires.

A savoir : certaines formes de grève sont interdites :

- les grèves "du zèle" (consistant à appliquer minutieusement toutes les consignes de travail et à exécuter avec un perfectionnisme exagéré les tâches confiées) rendant impossible l'exécution du service
- les grèves perlées ou tournantes (consistant à cesser le travail par intermittence ou roulement) en vue de ralentir le travail et désorganiser le service,
- les grèves à caractère purement politique.

Dérogations

1 - Privation du droit de grève

Certaines catégories de personnels ne disposent pas du droit de grève ; ce sont :

- les personnels de police,
- les membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS),
- les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,
- les magistrats judiciaires,
- les personnels des transmissions du Ministère de l'Intérieur
- les militaires.

2 - Service minimum

Certaines catégories de personnel ont l'obligation d'assurer, même en période de grève, un service minimum ; cela concerne, par exemple, les agents hospitaliers et les agents de la navigation aérienne.

Dans les écoles maternelles et élémentaires, si l'enseignant est absent, un service d'accueil des élèves doit être mis en place par la commune ou les services de l'Education Nationale.

3 - Réquisition

Certains personnels peuvent être réquisitionnés en cas de grève portant gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population (CAA Marseille, 13 décembre 2005, Béziers (CNE), req. N° 01MA00258). Toutefois une réquisition nominative de tous les

personnels d'un service porte une atteinte excessive au droit de grève (CE, 9 décembre 2003, Mme AGUILLON et autres, req n° 262186 - TA Rennes, 1^{er} juillet 2004, Syndicat Interco du Morbihan, req n° 2885).

La réquisition doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

De même, certains agents peuvent être tenus de rester à leur poste en fonction de responsabilités particulières (notamment certains personnels d'encadrement supérieur ou participant directement à l'action gouvernementale).

Conditions d'exercice du droit de grève

- dépôt obligatoire d'un **préavis de grève** par un ou plusieurs syndicats représentatifs (national, départemental ou local) 5 jours francs au moins avant le début de la grève,
- le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée
- pendant la durée du préavis les parties sont tenues de négocier ;
- interdiction des grèves perlées ou tournantes
- le non respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions à l'encontre des grévistes.

Dans les établissements scolaires du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires), les préavis de grève ne peuvent être déposés qu'à l'issue de négociations préalables entre l'Etat et les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants.

LE SITE INTERNET DE L'UGFF ?

www.ugff.cgt.fr

... et ses effets : la retenue sur salaire pour service non fait

Textes de référence :

- ◆ Loi de Finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 – art 4 (rétabli par la loi n° 87-588)
- ◆ Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 concernant la liquidation des traitements
- ◆ Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en oeuvre des retenues sur la **rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève**

Conditions de la retenue

La grève donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération à l'exclusion des avantages familiaux et des indemnités représentatives de logement qui sont maintenues intégralement.

La grève ne peut donner lieu à des sanctions disciplinaires (en dehors des cas où elle est illicite) puisqu'elle est un droit. Ce droit doit être concilié avec le principe selon lequel *la rémunération constitue la contrepartie du service fait*. Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents doivent être opérées par l'administration.

Le droit de grève est la seule des libertés publiques qui soit assortie d'une contrepartie financière : pour l'exercer, il faut en quelque sorte payer...

La retenue sur rémunération n'est pas une mesure visant à sanctionner l'exercice, régulier ou non, du droit de grève, mais constitue un corollaire à la règle du service fait.

Phase préparatoire à l'application de la retenue

Il appartient à l'administration de mettre en place un système de *recensement des agents grévistes* afin que des retenues sur rémunération puissent être mises en oeuvre. A cet effet, après communication des préavis de grève les services doivent établir la liste des

agents ayant cessé le travail par le moyen le plus approprié (TA Marseille, 01 février 2005, Syndicat national unifié SNUDI-FO 13 et Mme D, req n° 0306140). Les chefs de service pourront, par exemple, procéder à ce recensement de la manière suivante :

- en l'absence d'autres moyens de contrôle, par l'établissement de listes d'émargement manuelles mises en circulation dans les services pour recueillir l'émargement des personnels non grévistes ;
- s'il existe des moyens automatiques d'enregistrement, par les relevés correspondants.

L'administration peut légalement demander aux personnels de remplir des états faisant apparaître s'ils ont ou non participé à une grève. Les notes de service relatives à l'établissement de tels états permettant de constater les services faits ou établissant des statistiques ont été jugées comme étant des mesures d'ordre intérieur non susceptibles de recours (CE 4 février 1976, CFDT du centre psychothérapeutique de Thuir – CE, 13 octobre 1982, Syndicat général des Impôts FO, req n° 23351).

Lorsque l'administration demande de remplir ces états, elle répute généralement grévistes ceux qui ne les ont pas remplis et n'étaient pas en position d'absence autorisée (TA Fort de France, 20 décembre 2007, M. C, req n° 0500042). Toutefois, les personnels qui estiment avoir été recensés à tort comme grévistes peuvent apporter la preuve, par tous moyens à leur disposition, qu'ils n'ont pas participé à la grève (CE, 31 mai 1974, Arcangeli, req. n°90478 ; CE, 4 février 1976,

département des Pyrénées Orientales, req. n°97616) et qu'ils ont accompli leur service pendant la durée de la grève ou que leur absence est justifiée par un motif indépendant de celui de la grève (CE, 15 décembre 1969, Kornprobst, req. n°71702; CE, 5 février 1982, Centre hospitalier régional de Tours, précité). Il en résulte que les retenues opérées sont illégales si le service a été normalement assuré (CE, 28 décembre 1988, Reygrobellet, req. n°79766).

Le recensement devra porter sur la totalité des agents exerçant leurs fonctions au sein du service au cours de la période considérée, quel que soit leur statut (par exemple, présence en administration centrale de personnels des services déconcentrés).

Il est souhaitable que ce recensement des agents grévistes se déroule dans la plus grande transparence possible (caractère accessible de l'information afin que les agents puissent être à même de vérifier individuellement leur éventuelle inscription) et que les mesures de communication relatives aux retenues sur rémunération soient réalisées suffisamment tôt.

L'administration peut également mettre en place, lorsque les circonstances l'exigent, un système de pointage des agents non-grévistes, à l'extérieur des locaux administratifs (CE, 15 avril 1983, Gentils, req n° 34654 ; CE, 20 février 1985, Mme Suzanne, req n° 3741). Le tribunal administratif de Pau a ainsi pu juger que la retenue sur salaire est justifiée, dans les circonstances suivantes : les accès aux locaux administratifs ont été bloqués par les grévistes, empêchant les agents non-grévistes de se rendre à leur poste de travail ; un relevé des agents non-grévistes a été organisé à l'extérieur des accès aux bâtiments et pendant toute la durée du mouvement de grève ; l'intéressée avait été mise à même de faire connaître à l'autorité hiérarchique sa situation au regard du mouvement de grève, sans qu'il ait été nécessaire pour l'administration de l'avertir de ce mode de contrôle qu'il lui était loisible de mettre en oeuvre : elle avait librement accès à ce contrôle

et 125 autres agents non-grévistes étaient venus pointer tous les matins ; et l'intéressée n'a pas cherché à faire connaître par tout moyen approprié qu'elle souhaitait accomplir les services lui ouvrant droit à rémunération (TA Pau, 4 décembre 2002, Mme Dupouy, n°00PA2004).

Modalités de mise en oeuvre

Le supérieur hiérarchique transmet la demande de retenue mentionnant le nombre de jours et le motif au service payeur dont relève l'agent.

Les retenues sur rémunération doivent en principe être opérées au plus tôt. Étant donné cependant qu'il est souvent impossible de les effectuer sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu, il y a lieu en règle générale de procéder à cette retenue au cours du mois suivant ou, au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit le début du conflit. La retenue est alors calculée sur la base de la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève (CE, 11 juillet 1973, Alliaume, Rec. CE, p. 495). Il pourra, à titre exceptionnel, être procédé à un étalement des retenues dans le temps lorsque la situation particulière d'un agent le rend nécessaire, cet étalement devant être strictement en relation avec cette situation. En tout état de cause, l'étalement est de droit lorsque est en cause le respect de la règle de la quotité disponible.

Montant de la retenue

Elle s'opère par jour de **service non fait**.

Selon l'article 4 de la loi de finances rectificative de juillet 1961 il n'y a pas de service fait quand :

1° " *l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service* " ;
2° " *l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.* " (CAA Nancy, 16 décembre 2006, Sud PTT Moselle, Req n° 02NC01310).

Le décompte des jours de grève donnant lieu à retenue sur rémunération repose sur le principe selon lequel les périodes de grèves sont considérées comme un tout. Une grève d'une durée inférieure à une journée entraîne

une retenue égale au trentième de la rémunération **mensuelle pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs (règle du "trentième indivisible")**.

C'est l'« amendement Lamassoure » de 1987 qui rétablit cette règle. [pour mémoire : la loi de 1982 avait introduit un rapport entre la durée de l'arrêt de travail et la retenue sur la rémunération : pour une grève de une heure ou moins, la retenue est de 1/160^e, pour plus d'une heure et moins d'une demi-journée, la retenue est de 1/50^e, pour une journée la retenue est de 1/30^e]

La jurisprudence administrative a précisé les modalités de mise en oeuvre de ce principe. La décision du Conseil État du 7 juillet 1978, Omont (Rec. CE, p. 304) retient l'approche suivante du décompte des jours de grève : « en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir ».

Le calcul de la retenue peut donc porter sur des jours au cours desquels l'agent n'était pas soumis à des obligations de service (jours fériés, congés, week-ends). Cela s'applique, par exemple, dans le cas d'un week-end, lorsque l'agent a fait grève le vendredi et le lundi, auquel cas la jurisprudence conduit à procéder à la retenue de deux trentièmes à raison du samedi et du dimanche.

Ainsi, la jurisprudence a considéré que des enseignants, qui ont manifesté leur volonté de s'associer au mouvement de cessation concertée du travail, sont passibles de la retenue pour absence de service fait, même s'ils n'avaient aucun cours à assurer durant la période de grève (CE, 6 mai 1988, Tinel, req. n°69719). Dans le même sens, la Haute Juridiction a considéré que des enseignants ayant assuré leurs cours sur les pelouses d'un lycée n'avaient exécuté que partiellement leurs obligations définies par les autorités responsables dans le cadre de leurs compétences relatives au bon ordre de l'établissement (CE, 21 mars

1986, Mme Monchaud, req. n°23509).

Par ailleurs, les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congé ou des jours relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). Il ne saurait donc y avoir compensation des jours de grève par l'octroi de jours de congé.

Par contre, une jurisprudence récente (CE, 27 juin 2008, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi c/Mme Morand, req. N° 305350) considère que « *l'application des règles de décompte des retenues sur le traitement mensuel de l'agent ne saurait porter atteinte à son droit au congé annuel lorsque cet agent a été au préalable autorisé par le chef de service à prendre ses congés au cours d'une période déterminée* ». Est donc entachée d'illégalité la décision du ministre de l'Economie prélevant deux trentièmes sur le traitement d'un fonctionnaire correspondant à ses congés annuels, bien que ces derniers se trouvaient au milieu d'une période de grève. Cette décision distingue ainsi ce qui peut relever véritablement de la grève de ce qui manifestement ne la concerne pas. En l'espèce, la distinction s'opère en partant du fait que la fixation des jours de congés l'emporte sur la présomption d'absence de service effectué. Ceci est la condition que le dépôt du préavis soit postérieur afin d'éviter les effets d'aubaine.

Pour le cas particulier des syndicalistes en grève et bénéficiant d'une décharge totale de service, il a été jugé que celui-ci n'a aucune obligation à l'égard de l'administration et celle-ci ne dispose d'aucun droit de contrôle sur les activités de l'intéressé (TA Paris, 7 mai 1997, PIEZANOWSKI).

Quotité saisissable

L'assiette de la retenue pour absence de service fait est constituée par l'ensemble de la rémunération qui comprend, pour les fonctionnaires, outre le traitement proprement dit, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités diverses versées aux agents en considération du service qu'ils ont accompli (CE, 11 juillet 1973, Alliaume, Rec. CE, p. 495). Les primes versées annuellement sont également incluses dans l'assiette de calcul de la retenue (CE, 22 mars 1989, ministre de l'économie, des finances et du budget c/Giraud, Rec. CE table,

p. 750). D'une manière générale, les primes et indemnités versées selon un rythme autre que le rythme mensuel doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé à ce titre au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du trentième à retenir. Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Douai a considéré que, les fonctionnaires étant placés dans une situation légale et réglementaire, un protocole d'accord prévoyant le paiement forfaitaire des journées de grève est sans valeur juridique (CAA Douai, 30 mai 2001, La Poste c/ Wailly et autres, req. n°99DA01553).

Sont toutefois exclus de l'assiette de calcul les sommes allouées à titre de remboursement de frais ainsi que les avantages familiaux et prestations sociales, en particulier : supplément familial de traitement, indemnité représentative de logement ou, lorsqu'elles sont versées par l'État, prestations familiales.

Les retenues opérées sur la rémunération ne peuvent pas excéder une certaine quotité (qui correspond aux proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées sont saisissables ou cessibles) fixée par les articles L. 145-2 et R. 145-2 du code du travail dont les dispositions sont applicables aux fonctionnaires civils et militaires depuis la loi du 24 août 1930 (CE, 13 février 1974, ministre de l'économie et des finances c/ Perotti, Rec. CE, p. 105).

En ce qui concerne les retenues pour pension de retraite et de cotisations de sécurité sociale, normalement pratiquées sur les traitements, l'agent gréviste n'a pas à s'en acquitter pour les périodes de non-rémunération (CE, 28 octobre 1998, M.Groncin, req. n°186949). Elles ne doivent pas être prélevées sur la fraction du traitement non payée (CE, 8 septembre 1995, Noyau, req. n°169379 – TA Versailles, 16 juin 2003, Berguin, req. N° 9904523).

Par ailleurs, la juridiction administrative a pu juger qu'une disposition statutaire ne prévoit la suspension des droits à l'avancement qui n'est pas subordonnée à l'accomplissement de services effectifs (CE, 28 octobre 1988, Min des PTT c/ M.Bonhomme, req. n°61640 ; dans le même sens : CE, 19 juin 1981, Lebaut, précité).

S'agissant des agents à temps partiel,

l'assiette de calcul de la retenue du trentième indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée selon les règles fixées par l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984.

Les cotisations sociales et de retraite sont prélevées sur la base de la rémunération effectivement versée, compte-tenu des déductions opérées.

Les périodes de grève ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à la retraite ; elles sont en revanche sans effet sur les droits à avancement.

Pour les personnels titulaires :

1/30ème du traitement brut et des indemnités accessoires.

Pour les personnels non titulaires :

1/30ème du traitement net et des indemnités accessoires.

Pour les temps partiels : la retenue est calculée sur le traitement normalement perçu par les intéressés, en application de la réglementation du travail à temps partiel

Contestation éventuelle des retenues

Les retenues sur rémunération pour faits de grève ne constituent pas une sanction disciplinaire et sont donc opérées sans qu'il soit nécessaire de respecter la procédure correspondante. Ainsi, la retenue n'a pas à être précédée de la communication du dossier, du respect des droits de la défense ou d'un avertissement. (CE, 18 avril 1980, Michéa, req. n°10.892)

De surcroît, étant en réalité opérée pour service non fait, elle est théoriquement une obligation, et non une simple faculté, pour l'autorité administrative (CE, 15 février 1997, Institut de recherche en informatique, req. n°135693). L'abattement subi doit être opéré par voie de retenue et non par voie d'ordres de reversement (CE, 23 décembre 1974, Dame Pegazet, req. n°90686). Par conséquent, les agents grévistes ne peuvent théoriquement pas échapper aux retenues par le "rat-trapage" des tâches non effectuées (CE, 18 avril 1980, Michéa, précité).

Par ailleurs, si la retenue a été effectuée à tort, l'agent a droit au remboursement des sommes irrégulièrement perçues ainsi qu'au versement d'intérêts moratoires. (CE, 5 janvier 1973, Albouy, req. n°81280).

Sommaire :

Actu.

<i>L'été sera chaud</i>	p 2
<i>Un 1er Mai exceptionnel</i>	p 3
<i>Caisse des dépôts</i>	p 3
<i>Les "pénits" haussent le ton !</i>	p 4
<i>Sous-direction des Nats</i>	p 4
<i>Relaxe pour les 5 des CROUS</i>	p 5
<i>Inspection du travail</i>	p 5
<i>Les grands corps d'ingénieurs à la moulinette de la RGPP</i>	p 6

Conseil supérieur

<i>9 avril 2009</i>	p 8
-------------------------------	-----

Le Dossier

<i>Le RAFP ou nos retraites à la bourse</i>	p 11
---	------

3 questions à...

<i>Valérie Renault</i>	p 15
----------------------------------	------

Social

<i>La crise et les enjeux sur les régimes de retraite</i>	p 16
<i>Handicapés</i>	p 17

Service Public

<i>RGPP : petite visite en Moselle</i>	p 18
--	------

Zig-zag dans le droit

<i>Le point sur...</i>	p 21
----------------------------------	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr
Directeur de la publication :
Bernard Branche
N° Commission Paritaire : 0907 S 06197
Mensuel - Prix : 1,5 €

Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou
Publicom91@wanadoo.fr

Impression :

Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,
87022 Limoges cedex 9
Tél. : 05 55 04 49 50
Fax : 05 55 04 49 60